

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 520-2024/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DDDT	1
Intéressés	10

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 portant organisation des services de la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;

Vu l'arrêté n° 733-2024/ARR-DRH/NG du 1^{er} février 2024 portant nomination de monsieur Olivier RATIARSON – ingénieur 2^{ème} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef de service de prévention de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu le rapport n° 273443-2023/1-ACTS/DAJI du 13 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - *les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;*

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;*

- *toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;* » ;

3°) Au 15^{ème} alinéa, le mot « *nuisible* » est remplacé par le mot « *nuisibles* » ;

4°) Au 16^{ème} alinéa, le mot « *iu* » est remplacé par le mot « *ou* » ;

5°) Au 17^{ème} alinéa, les mots « *de nature à nuire la qualité de l'eau* » sont remplacés par les mots « *de nature à nuire à la qualité de l'eau* » ;

6°) Au 19^{ème} alinéa, les mots « *à des fins e loisirs* » sont remplacés par les mots « *à des fins de loisirs* » ;

7°) Au 30^{ème} alinéa, le mot « *pêches* » est remplacé par le mot « *pêche* » ;

8°) Au 43^{ème} alinéa, les mots « *direction de l'environnement* » sont remplacés par les mots « *direction du développement durable des territoires* » ;

9°) Les dispositions du 45^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - *les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;*

- *les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;* » ;

10°) Après le 80^{ème} alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Monsieur Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots *« relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction »* sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Au 15^{ème} alinéa, le mot *« nuisible »* est remplacé par le mot *« nuisibles »* ;

4°) Au 16^{ème} alinéa, le mot *« iu »* est remplacé par le mot *« ou »* ;

5°) Au 17^{ème} alinéa, les mots *« de nature à nuire la qualité de l'eau »* sont remplacés par les mots *« de nature à nuire à la qualité de l'eau »* ;

6°) Au 19^{ème} alinéa, les mots *« à des fins e loisirs »* sont remplacés par les mots *« à des fins de loisirs »* ;

7°) Au 30^{ème} alinéa, le mot *« pêches »* est remplacé par le mot *« pêche »* ;

8°) Au 43^{ème} alinéa, les mots *« direction de l'environnement »* sont remplacés par les mots *« direction du développement durable des territoires »* ;

9°) Les dispositions du 45^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;

- les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ; » ;

10°) Après le 80^{ème} alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Monsieur Frédéric GIMAT, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne

comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Le mot : « *Bastien* » est remplacé par le mot : « *Bastian* » ;

2°) Au 1^{er} alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

3°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

4°) Au 15^{ème} alinéa, le mot « *nuisible* » est remplacé par le mot « *nuisibles* » ;

5°) Au 16^{ème} alinéa, le mot « *iu* » est remplacé par le mot « *ou* » ;

6°) Au 17^{ème} alinéa, les mots « *de nature à nuire la qualité de l'eau* » sont remplacés par les mots « *de nature à nuire à la qualité de l'eau* » ;

7°) Au 19^{ème} alinéa, les mots « *à des fins e loisirs* » sont remplacés par les mots « *à des fins de loisirs* » ;

8°) Au 30^{ème} alinéa, le mot « *pêches* » est remplacé par le mot « *pêche* » ;

9°) Au 43^{ème} alinéa, les mots « *direction de l'environnement* » sont remplacés par les mots « *direction du développement durable des territoires* » ;

10°) Les dispositions du 45^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;

- les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ; » ;

11°) Après le 80^{ème} alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Monsieur Bastian MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la

compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 4 : Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; ».

ARTICLE 5 : Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; ».

ARTICLE 6 : A l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé, le mot « *de* » après le mot « *effet* » est supprimé.

ARTICLE 7 : A l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé, les mots « *parc provincial zoologique et forestier* » sont remplacés par les mots « *Parc provincial Zoologique et Forestier* ».

ARTICLE 8 : A l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé, les mots « *parc provincial* » sont remplacés par les mots « *Parc Provincial* ».

ARTICLE 9 : A l'article 13 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé, les mots « *parc provincial des grandes fougères* » sont remplacés par les mots « *Parc provincial des Grandes Fougères* ».

ARTICLE 10 : Après l'article 13 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé est inséré un article 14 nouveau ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 14 :** Monsieur Olivier RATIARSON, chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- les titres de congés annuels des agents de son service ;*
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;*
- la notification des actes préparés par son service ;*
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;*
- les ordres de service en province Sud des agents de son service. ».*

ARTICLE 11 : A l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 2022 susvisé, les mots « *Monsieur Frédéric GIMAT* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Olivier RATIARSON* ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.